



GStelle

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

04/04/2003

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. VALNOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HALLUIN



Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et notamment son article 34 ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant le fonctionnement des activités de la société VALNOR pour son usine située à HALLUIN, chemin de Peruweltz ;

VU le rapport du 26 décembre 2002 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 février 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

ARTICLE 1 :

La société VALNOR dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé val d'Europe, 5, rue de Courtalin à MAGNY-LE-HONGRE (77450) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé chemin de Peruweltz, B.P. n°302 à HALLUIN CEDEX (59433).

ARTICLE 2 : Etude de mise en conformité

L'exploitant devra remettre à Monsieur le préfet du Nord, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, une étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel susmentionné.

ARTICLE 3 : Délais

L'étude de mise en conformité prescrite à l'article 2 du présent arrêté devra être transmise à Monsieur le préfet du Nord pour le 28 juin 2003 au plus tard.

ARTICLE 4 : Frais

L'intégralité des frais occasionnés est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HALLUIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 01 AVR. 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

